



FR

CONSEIL DE DIRECTION
102^{ème} session
Rome, 10 - 12 mai 2023

UNIDROIT 2023
C.D. (102) 4
Original: anglais
mai 2023

Point n°4 de l'ordre du jour: Adoption de projets d'instruments d'UNIDROIT

a) Loi type sur les récépissés d'entrepôt

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour concernant les progrès sur le projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT de Loi type sur les récépissés d'entrepôt et soumission du projet de Loi type pour approbation</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés depuis sa dernière session en juin 2022 ainsi que des prochaines étapes concernant le Guide d'incorporation en droit interne.</i> <i>Par ailleurs, le Conseil de Direction est invité à adopter le projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT de Loi type sur les récépissés d'entrepôt (tel que joint en Annexe) pour soumission à la CNUDCI</i> <i>Le Conseil de Direction est enfin invité à autoriser le Secrétariat à finaliser la version française de la Loi type.</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<u>UNIDROIT 2020 - C.D. (99) A.8</u>; <u>UNIDROIT 2020 - C.D. (99) A.2</u>; <u>UNIDROIT 2020 - A.G. (79) 10</u>; <u>UNIDROIT 2021 C.D. (100) B.24</u>; <u>UNIDROIT 2022 C.D. (101) 21</u>; <u>UNIDROIT 2022 A.G. (81) 9</u>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction sur les progrès réalisés quant à la préparation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt depuis la 101^{ème} session du Conseil de Direction en juin 2022, d'examiner les prochaines étapes concernant la rédaction d'un Guide pour l'incorporation en droit interne, ainsi que d'inviter le Conseil à adopter le projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt pour soumission à la CNUDCI.

II. HISTORIQUE DU PROJET

2. À la suite d'une proposition du Secrétariat au Conseil de Direction lors de sa 99^{ème} session en avril/mai 2020, le Conseil avait décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure l'élaboration, conjointement avec la CNUDCI, d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt comme nouveau projet ayant une priorité élevée dans le Programme de travail 2020-2022, sous réserve de l'approbation d'un mandat parallèle par la Commission de la CNUDCI ([C.D. \(99\) A.8](#), para. 21). La Commission de la CNUDCI a approuvé le projet lors de sa 53^{ème} session en septembre 2020 ([UN Doc. A/75/17](#)). Lors de sa 79^{ème} session en décembre 2020 ([A.G. \(79\) 10](#), paras 39 et suiv., conjointement au para. 47), l'Assemblée Générale d'UNIDROIT a ensuite approuvé la recommandation d'inclure le projet dans le Programme de travail actuel avec une priorité élevée.

3. Les récépissés d'entrepôt sont des documents, sur papier ou sous forme électronique, émis par les entrepositaires, qui attestent de la propriété d'une marchandise et peuvent être échangés ou utilisés comme garantie pour l'obtention d'un crédit. Un cadre juridique favorable est largement considéré comme une condition préalable au bon fonctionnement d'un système de récépissés d'entrepôt qui peut favoriser les transactions et faciliter l'accès au financement, en particulier dans le secteur agricole et avec une importance particulière pour les petits entrepreneurs.

4. Le projet est articulé sur deux phases. Tout d'abord, le calendrier provisoire pour la mise en œuvre du projet prévoyait que la préparation du premier projet pour la Loi type proposée par un Groupe de travail d'UNIDROIT se déroulerait sur quatre sessions en présentiel (2020-2022), et serait suivie de l'adoption par le Conseil de Direction du projet complet à soumettre à la CNUDCI lors de sa 101^{ème} session en mai 2022. Lors de la 100^{ème} session du Conseil de Direction tenue en septembre 2021, le Conseil a autorisé la prolongation du projet d'une année civile, l'adoption par le Conseil de Direction du projet complet étant prévue lors de sa 102^{ème} session en mai 2023 ([C.D. \(100\) B.24](#), para. 101). Au cours de la deuxième phase, après approbation par le Conseil de Direction, le projet de Loi type serait soumis à des négociations intergouvernementales par l'intermédiaire d'un Groupe de travail de la CNUDCI.

5. En outre, parallèlement à la discussion du projet de Loi type à la CNUDCI, le Groupe de travail d'UNIDROIT élaborerait un Guide pour l'incorporation de la Loi type, comme autorisé le Conseil lors de sa 101^{ème} session en juin 2022 ([C.D. \(101\) 21](#), para. 223). Un tel Guide pour l'incorporation expliquerait non seulement les dispositions incluses dans le texte de la Loi type aux législateurs qui cherchent à la mettre en œuvre dans la législation nationale, mais fournirait aussi des orientations sur la préparation des règlements d'application et d'autres législations subsidiaires.

6. Par conséquent, à sa 101^{ème} session, le Conseil de Direction a recommandé à l'Assemblée Générale de maintenir la formulation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt dans le Programme de travail 2023-2025 en tant qu'activité hautement prioritaire jusqu'à son achèvement final: pour le texte de la Loi type en 2023, et pour le Guide pour l'incorporation en 2024 ([C.D. \(101\) 21](#), para. 224). L'Assemblée Générale a approuvé la recommandation (voir [A.G. \(81\) 9](#), para. 67).

III. ÉLABORATION DU PROJET DE LOI TYPE SUR LES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT

7. Conformément à la méthodologie de travail établie par l'Institut, le projet de Loi type a été élaboré par un Groupe de travail composé d'experts choisis pour leurs compétences en matière de systèmes de récépissés d'entrepôt. Les experts participent à titre personnel et représentent différents systèmes juridiques et régions géographiques. Le Groupe de travail a été présidé par la Professeure Eugenia Dacoronia, membre du Conseil de Direction.

8. Le Groupe de travail a tenu au total six sessions de 2020 à 2023. Le Secrétariat a rendu compte au Conseil de Direction des quatre premières sessions du Groupe de travail en détail lors de la 101^{ème} session en juin 2022 (voir [C.D. \(101\) 8](#)). Les rapports sommaires correspondants (en anglais seulement) des réunions du Groupe de travail et les documents pertinents sont disponibles sur la page dédiée au projet sur le site Internet d'UNIDROIT.

9. La cinquième session du Groupe de travail s'est tenue du 5 au 7 décembre 2022. Le Groupe y a examiné les suggestions de rédaction telles que révisées par le Comité de rédaction pour trois chapitres de la future Loi type, à savoir le Chapitre I "Champ d'application et dispositions générales"; le Chapitre II "Émission d'un récépissé d'entrepôt", et le Chapitre III "Transferts des récépissés d'entrepôt". En outre, le Groupe a examiné les suggestions de rédaction pour deux nouveaux chapitres, à savoir le chapitre IV intitulé "Droits et obligations de l'entrepositaire" et le Chapitre V intitulé "Application de la présente Loi". Le Groupe a également examiné une note contenant des suggestions de rédaction sur les sûretés grevant les récépissés d'entrepôt, ainsi qu'une note sur les questions de conflit de lois suggérant certains projets de dispositions à inclure dans la Loi type. Les discussions lors de la cinquième session ont porté sur l'approche que le projet de Loi type devrait adopter pour tenir compte du format simple et du format double des récépissés d'entrepôt dans un seul texte, et il a été décidé d'inclure un chapitre facultatif consacré au système de doubles récépissés d'entrepôt. Avec ce chapitre facultatif, le projet de Loi type serait complet. Le rapport de la cinquième session figure dans le document [Study LXXXIII – W.G.5 – Doc. 6](#) (en anglais seulement).

10. La cinquième session a été suivie par la deuxième réunion en présentiel du Comité de rédaction les 8 et 9 décembre 2022. Le Comité a révisé les chapitres proposés en fonction des discussions du Groupe de travail. En outre, il a préparé un premier projet pour le chapitre facultatif sur les certificats de gage visant à prendre en compte les systèmes de doubles récépissés.

11. Par la suite, le projet de texte de Loi type révisé et complet a été communiqué aux membres du Groupe de travail et aux observateurs, ainsi qu'aux représentants du secteur industriel, pour consultation écrite. Le Secrétariat a intégré tous les commentaires reçus au cours de la consultation dans le projet de texte pour examen par le Groupe de travail à sa sixième session.

12. La sixième session du Groupe de travail s'est tenue du 1^{er} au 3 mars 2023 en format hybride. Elle a été consacrée à l'examen de l'ensemble du projet de Loi type, à la résolution des questions en suspens et à la finalisation du projet de texte. Le Rapport de cette session figure dans le document [Study LXXXIII – W.G.6 – Doc. 3](#) (en anglais seulement).

13. La sixième session du Groupe de travail a de nouveau été suivie d'une réunion en présentiel du Comité de rédaction les 6 et 7 mars 2023. Au cours de cette réunion, le Comité a révisé le texte du projet de Loi type conformément aux décisions adoptées par le Groupe de travail.

14. Enfin, le Secrétariat a distribué le projet complet de Loi type à tous les membres et observateurs du Groupe de travail pour commentaires finaux. Tous les commentaires ont été examinés et incorporés, le cas échéant, dans le projet final.

IV. APERÇU DU PROJET DE LOI TYPE SUR LES RÉCÉPISÉS D'ENTREPÔT

15. Le projet de Loi type est conçu comme un instrument autonome destiné à être adopté par les États qui souhaitent réformer leur législation nationale pour introduire ou moderniser les systèmes de récépissés d'entrepôt. Il s'agit d'un ensemble de dispositions couvrant tous les aspects essentiels nécessaires pour réglementer le volet de droit privé d'un système de récépissés d'entrepôt, avec un accent sur la fonction de financement des récépissés d'entrepôt.

16. Le projet de Loi type est compatible avec les systèmes de droit civil et de *common law*. Tenant compte des différentes traditions juridiques en ce qui concerne le format des récépissés d'entrepôt, la Loi type autorise à la fois les systèmes de récépissés d'entrepôt simples et doubles. En outre, la Loi type est harmonisée avec les approches et la terminologie adoptées dans d'autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer, la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques.

17. Le champ d'application de la Loi type couvre à la fois les récépissés d'entrepôt sur papier et les récépissés d'entrepôt électroniques qui sont émis pour tout type de marchandises, sans se limiter aux produits agricoles. Il est important de noter que la Loi type envisage l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt électroniques, y compris en utilisant des plateformes électroniques, des systèmes de technologie de registre distribué et d'autres mécanismes technologiques innovants.

18. Le projet de Loi type est organisé en six Chapitres:

Chapitre I	–	Champ d'application et dispositions générales
Chapitre II	–	Émission et contenu d'un récépissé d'entrepôt; modification et altération
Chapitre III	–	Cessions et autres opérations dans les recettes négociables de l'entrepôt
Chapitre IV	–	Droits et obligations de l'entrepositaire
[Chapitre V	–	Certificat de gage]
Chapitre [VI]	–	Application de la présente loi

19. Le contenu du Chapitre I, intitulé "Champ d'application et dispositions générales", définit le champ d'application de la Loi ainsi que les termes clés. Il contient également des dispositions relatives à l'autonomie des parties et à l'interprétation de la loi. Le Chapitre II, intitulé "Émission et contenu d'un récépissé d'entrepôt; modification et altération", impose à l'entrepositaire l'obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt à la demande du déposant. Il détermine le contenu obligatoire des récépissés et propose un contenu supplémentaire facultatif. Ce Chapitre contient également des dispositions sur l'altération, la perte et la destruction ultérieures d'un récépissé d'entrepôt, ainsi que sur le changement de format, du support papier au support électronique et vice versa. Le Chapitre III régit les cessions et autres opérations sur les récépissés d'entrepôt négociables ("Cessions et autres opérations dans les recettes négociables de l'entrepôt"), y compris le statut protégé du porteur, l'opposabilité des sûretés mobilières et les déclarations des cédants et des intermédiaires. Dans la mesure où il est nécessaire au fonctionnement de la Loi, le Chapitre IV stipule les droits et obligations de l'entrepositaire ("Droits et obligations de l'entrepositaire") y compris le devoir de garde, l'obligation de maintenir séparés les biens et l'obligation de restitution. Ce Chapitre contient également des dispositions relatives aux privilèges de l'entrepositaire, à la restitution partielle et à l'exonération de l'obligation de restitution, ainsi qu'à la résiliation du contrat d'entreposage par l'entrepositaire. Le Chapitre V, intitulé "Certificat de gage", est proposé comme chapitre facultatif pour les États qui souhaitent mettre en œuvre un système de doubles récépissés d'entrepôt, composé d'un récépissé d'entrepôt et d'un certificat de gage. Ce Chapitre traite de l'émission et de la forme d'un certificat de gage, de ses effets, des cessions et autres opérations sur le certificat de gage, ainsi que des droits et obligations de l'entrepositaire concernant l'obligation de gage. Le dernier Chapitre VI intitulé "Application de la présente Loi", contient les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de la Loi et à l'abrogation et à la modification d'autres lois.

20. Le texte final du projet de Loi type est joint en Annexe au présent document.

V. PROCHAINES ÉTAPES

21. Comme autorisé par le Conseil à sa 101^{ème} session en juin 2022, suite à l'approbation du projet de Loi type par le Conseil de Direction et à la soumission du projet à la CNUDCI, le Groupe de travail d'UNIDROIT préparera un Guide pour l'incorporation de la Loi type en droit interne qui devrait être soumis au Conseil lors de sa 103^{ème} session en 2024 (D.C. (101) 21, para. 224). Les travaux relatifs au Guide s'appuieront sur les enregistrements des sessions ainsi que sur les informations recueillis tout au long du projet. Par la suite, comme pour la Loi type, le projet de Guide sera soumis à la CNUDCI pour négociation intergouvernementale et approbation par sa Commission.

22. En ce qui concerne la méthodologie de travail pour l'élaboration du Guide pour l'incorporation en droit interne, il est provisoirement envisagé qu'un nombre limité d'experts du Groupe de travail, en étroite collaboration avec le Secrétariat, préparent un projet au cours de la période allant de mai 2023 à avril 2024. Cela impliquerait en principe deux sessions en présentiel au siège de l'Institut, en plus de réunions intersessions régulières en vidéoconférence. La préparation de ce Guide pour l'incorporation s'est déroulée parallèlement à la rédaction de la Loi type, lorsque les références à la nécessité d'inclure des parties spécifiques dans le Guide ont été fréquentes et dûment consignées. Afin de s'assurer que le Guide pour l'incorporation reflète les modifications qui pourraient être incluses dans la Loi type, au fur et à mesure qu'elles se produisent, le Secrétariat de l'Institut assistera à toutes les sessions du Groupe de travail de la CNUDCI et rédigera le texte en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CNUDCI.

23. En ce qui concerne le contenu et la structure du futur Guide, il est suggéré qu'il contienne des commentaires et des illustrations des dispositions de la Loi type, d'une part, et des conseils sur la législation de mise en œuvre, d'autre part. Le commentaire pourrait être structuré article par article, expliquant pour chaque disposition le contexte (y compris les travaux préparatoires), la manière dont les dispositions devraient être interprétées et appliquées, et la relation avec d'autres législations nationales qui pourraient compléter ou être pertinentes pour son application. La deuxième partie, consacrée à la législation de mise en œuvre, exposerait les aspects essentiels qui doivent être précisés dans les règlements ou autres textes législatifs subsidiaires afin de mettre en œuvre la Loi type au niveau national. Elle décrirait la manière dont ces aspects pourraient être traités par le biais de la législation subsidiaire. Cette partie proposerait des dispositions types le cas échéant, notamment en ce qui concerne les règlements techniques mettant en œuvre les systèmes de récépissés d'entrepôt électroniques. En conséquence, un premier projet de structure pour le Guide, à prendre comme point de départ pour les travaux du Groupe de travail, pourrait être le suivant:

- I. Objet du présent Guide
- II. Présentation de la Loi type
 - A. Contexte
 - B. Objectifs de la Loi type
 - C. Champ d'application
 - D. Structure
 - E. Pratiques de financement impliquant des récépissés d'entrepôt
 - F. Types de systèmes de récépissés d'entrepôt: le format simple et le format double
 - G. Récépissés d'entrepôt électroniques (y compris une explication de la décision de rédiger la Loi type de manière neutre sur le plan technologique, un aperçu des systèmes existants (basés sur un registre et basés sur des jetons) et une explication de la manière dont la Loi type peut être adaptée aux différents modèles qui pourraient se développer à l'avenir).
- III. Commentaire article par article
- IV. Législation subsidiaire d'application

24. Outre les travaux sur le Guide pour l'incorporation en droit interne, le Secrétariat se concertera avec les experts associés pour concevoir une stratégie de promotion de la Loi type et du Guide pour l'incorporation lors de leur adoption prévue en mai 2024.

VI. ACTION DEMANDÉE

24. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet sur la Loi type sur les récépissés d'entrepôt ainsi que des prochaines étapes proposées concernant la rédaction d'un Guide pour l'incorporation en droit interne.*

25. *En outre, le Conseil de Direction est invité à adopter le projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt pour soumission à la CNUDCI.*

26. *Le Conseil de Direction est enfin invité à autoriser le Secrétariat à finaliser la version française de la Loi type.*

ANNEXE**PROJET DE LOI TYPE CNUDCI/UNIDROIT SUR LES RÉCÉPISSÉS
D'ENTREPÔT****CHAPITRE I****CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 – Champ d'application et dispositions générales**

1. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt.
2. Aux fins de la présente Loi, un récépissé d'entrepôt est un document sous format électronique ou papier, s'identifiant comme tel, émis et signé par un entrepositaire, lequel entrepositaire:
 - a) reconnaît détenir les biens décrits dans le récépissé d'entrepôt au nom [et pour le compte] du porteur; et
 - b) s'engage à remettre les biens au porteur.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Loi, le terme:

- a) "déposant" désigne la personne qui dépose des biens en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire;
- b) "document électronique" désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non;
- c) "porteur" d'un récépissé d'entrepôt désigne:
 - i) dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique, la personne qui a le contrôle du récépissé;
 - ii) dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier émis à l'ordre d'une personne désignée, cette personne ou l'endossataire le plus récent, s'il est en possession du récépissé;
 - iii) dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier émis au porteur ou endossé en blanc, la personne en possession du récépissé;
 - iv) dans le cas d'un récépissé d'entrepôt non négociable, la personne à qui les biens doivent être restitués conformément aux conditions du récépissé.
- d) "récépissé d'entrepôt négociable" désigne un récépissé d'entrepôt qui est émis:
 - i) à l'ordre d'une personne désignée; où
 - ii) au porteur;

- e) “récépissé d’entrepôt non négociable”, un récépissé d’entrepôt émis en faveur d’une personne désignée;
- f) “porteur protégé” désigne une personne qui satisfait aux exigences de l’article 17(1);
- g) “contrat d’entreposage” désigne un contrat conclu entre un entrepositaire et un déposant qui fixe les conditions dans lesquelles l’entrepositaire accepte de conserver dans un entrepôt des biens;
- h) “entrepositaire” désigne une personne dont l’activité consiste à conserver dans un entrepôt des biens pour d’autres personnes à titre onéreux.

Article 3 – Contrôle d’un récépissé d’entrepôt électronique

Une personne contrôle un récépissé d’entrepôt électronique si une méthode fiable est utilisée pour:

- a) établir le contrôle exclusif de ce récépissé d’entrepôt électronique par la personne; et
- b) identifier cette personne comme étant la personne en ayant le contrôle.

Article 4 – Autonomie des parties

ALTERNATIVE A:

Les parties ne peuvent par convention ni déroger à la présente loi ni en modifier aucune disposition.

ALTERNATIVE B:

1. Les parties peuvent par convention déroger ou modifier les dispositions suivantes de la présente Loi: [...] ¹.
2. Une telle convention n’affecte pas les droits de toute personne qui n’y est pas partie.

Article 5 – Interprétation

L’interprétation de la présente Loi doit tenir compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application.

¹ L’État adoptant peut examiner quelles sont les dispositions de la Loi type auxquelles les parties peuvent, le cas échéant, déroger ou qu’elles peuvent modifier par convention.

CHAPITRE II

ÉMISSION ET CONTENU D'UN RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT; MODIFICATION ET REMPLACEMENT

SECTION A - ÉMISSION ET CONTENU D'UN RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT

Article 6 – Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt

1. Sur demande du déposant, l'entrepositaire doit émettre un récépissé d'entrepôt couvrant les biens déposés après en avoir pris possession.
2. L'absence d'émission d'un récépissé d'entrepôt par l'entrepositaire n'affecte pas l'existence ou la validité du contrat d'entreposage.

Article 7 – Garanties dues par le déposant

Au moment du dépôt, le déposant garantit à l'entrepositaire que:

- a) il est habilité à déposer les biens; et que
- b) les biens sont libres de tout droit ou prétention de tiers.

Article 8 – Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt

Un récépissé d'entrepôt est réputé, en vertu de la présente Loi, inclure toutes les clauses du contrat d'entreposage qui ne sont pas incompatibles avec les clauses expresses du récépissé d'entrepôt.

Article 9 – Informations à inclure dans un récépissé d'entrepôt

1. L'entrepositaire doit faire figurer les informations suivantes dans le récépissé d'entrepôt:
 - a) s'il est négociable ou non négociable;
 - b) s'il est négociable, le nom de la personne à l'ordre de laquelle le récépissé est émis ou la mention qu'il est émis au porteur;
 - c) s'il est négociable, les limitations à son éventuelle cession;
 - d) s'il n'est pas négociable, le nom de la personne en faveur de laquelle il est émis;
 - e) le nom du déposant;
 - f) le nom de l'entrepositaire;
 - g) la nature et la quantité des biens déposés;
 - h) la durée déterminée de l'entreposage, le cas échéant;
 - i) le lieu où les biens sont entreposés;
 - j) un numéro d'identification unique pour le reçu;
 - k) la date d'émission; et

l) la date du contrat d'entreposage ainsi qu'une mention indiquant qu'une copie de ce contrat sera mise à la disposition de tout cessionnaire du récépissé sur simple demande de sa part.

2. L'omission ou l'inexactitude des mentions prévues au paragraphe 1 n'affecte pas la validité du récépissé d'entrepôt. L'entrepositaire est responsable des pertes subies par toute personne du fait d'une telle omission ou déclaration inexacte.

3. Si un récépissé d'entrepôt négociable ne désigne pas la personne à l'ordre de laquelle il est émis, il est émis au porteur.

Article 10 – Informations supplémentaires pouvant figurer dans un récépissé d'entrepôt

1. Un opérateur d'entrepôt peut également inclure toute autre information dans un récépissé d'entrepôt, telle que:

- a) le nom de l'assureur qui, le cas échéant, a assuré les biens;
- b) le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, s'il s'agit d'un montant indéterminé, le mode de calcul de ces frais;
- c) la qualité des biens; ou
- d) si les biens sont fongibles, la possibilité ou non pour l'entrepositaire de les mélanger avec d'autres biens de même type.

2. Une déclaration inexacte des informations visées au paragraphe 1 n'affecte pas la validité du récépissé d'entrepôt. L'entrepositaire est responsable des pertes subies par toute personne à la suite d'une telle déclaration incorrecte.

3. Si un récépissé d'entrepôt couvre des biens fongibles mais n'indique pas leur qualité, les biens sont considérés comme étant de qualité standard.

Article 11 – Biens sous emballages scellés et situations similaires

1. Si l'entrepositaire ne dispose de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour examiner les biens entreposés, il peut les décrire, y compris leurs type, quantité et qualité:

- a) conformément aux informations qui lui ont été fournies par le déposant; et
- b) s'il s'agit de biens sous emballage scellé, par une déclaration indiquant que l'emballage est censé contenir les biens désignés ou que l'entrepositaire n'a pas connaissance du contenu ou de l'état du contenu de l'emballage.

2. Un entrepositaire qui décrit des biens conformément au paragraphe 1 n'est pas responsable des pertes subies par toute personne sur la foi de cette description, sauf si l'entrepositaire savait ou avait des motifs raisonnables de croire que les informations étaient fausses ou trompeuses.

SECTION B - MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Article 12 – Modification d'un récépissé d'entrepôt

Si un champ d'un récépissé d'entrepôt négociable est laissé en blanc par l'entrepositaire et qu'il est rempli ultérieurement sans son autorisation, la mention rajoutée est opposable à l'entrepositaire si un porteur ultérieur n'a pas connaissance de l'absence d'autorisation au moment où il devient porteur.

Article 13 – Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt

1. En cas de perte ou de destruction d'un récépissé d'entrepôt, le porteur peut, au moment de la perte ou de la destruction, demander à l'entrepositaire d'émettre un duplicata, en fournissant:

- a) la preuve de son droit à se prévaloir du récépissé d'entrepôt, et
 - b) le versement de toute indemnité due en contrepartie de l'émission du duplicata et l'octroi de toute garantie à l'appui de cette indemnité,
- que l'entrepositaire peut raisonnablement exiger.

2. Dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique:

- a) au paragraphe 1, on entend par "perte" la perte de contrôle; et
- b) "émettre un duplicata" au paragraphe 1 peut inclure le rétablissement du contrôle du récépissé d'entrepôt dont le contrôle a été perdu.

3. Si un entrepositaire n'émet pas de duplicata conformément au paragraphe 1, le porteur au moment de la perte ou de la destruction peut demander au tribunal d'ordonner à l'entrepositaire d'émettre un tel duplicata, y compris au moyen d'une procédure sous la forme de [procédure rapide à préciser par l'État adoptant]. En cas de perte d'un récépissé d'entrepôt négociable, le requérant doit fournir au tribunal un dépôt de garantie suffisant pour indemniser l'entrepositaire contre les éventuelles demandes émanant d'un porteur du récépissé d'entrepôt perdu.

4. Le duplicata émis en vertu du présent article doit indiquer expressément qu'il s'agit d'un duplicata.

Article 14 – Changement de format d'un récépissé d'entrepôt

1. À la demande du porteur d'un récépissé d'entrepôt, un entrepositaire peut changer le format du récépissé d'entrepôt du papier à l'électronique ou de l'électronique au papier.

2. Au moment du changement de format, l'entrepositaire doit s'assurer que le récépissé d'entrepôt ne peut plus être utilisé sous son format précédent.

3. Le changement de format n'affecte pas les droits et obligations des parties.

CHAPITRE III

CESSIONS ET AUTRES OPÉRATIONS DANS LES RECETTES NÉGOCIABLES DE L'ENTREPÔT

SECTION A. MODALITÉS DE CESSION D'UN RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT NÉGOCIABLE

Article 15 – Cession d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier peut faire l'objet d'une cession:
 - a) par endossement et remise, s'il est émis ou endossé à l'ordre de la personne qui le cède; ou
 - b) par simple remise, si:
 - i) il est émis au porteur; ou
 - ii) il est endossé en blanc ou au porteur.
2. Un récépissé d'entrepôt négociable électronique peut faire l'objet d'une cession par voie de changement de contrôle.

SECTION B. EFFET DE LA CESSION D'UN RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT NÉGOCIABLE

Article 16 – Droits du cessionnaire en général

1. Une personne à qui un récépissé d'entrepôt négociable a été cédé acquiert:
 - a) tous droits sur le récépissé et les biens; et
 - b) le bénéfice de l'obligation de l'entrepositaire de détenir et de restituer les biens conformément aux termes du récépissé, que le cédant était en mesure de transmettre.
2. Le paragraphe 1 ne limite pas les droits d'un porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable conformément à l'article 18.

Article 17 – Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Une personne est un porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable si:
 - a) le récépissé a été cédé à la personne conformément à l'article 15;
 - b) la personne a agi de bonne foi et n'a pas eu connaissance d'un droit quelconque sur le récépissé ou sur les biens couverts par celui-ci, ni d'une prétention de la part d'une personne autre que l'entrepositaire; et
 - c) la cession a eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement.
2. [Une personne n'a pas connaissance d'un droit sur un récépissé d'entrepôt ou sur les biens couverts par ce récépissé aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 du seul fait que les informations relatives à ce droit ont été inscrits dans [un registre établi en vertu d'une loi sur les opérations garanties précisée par l'État adoptant].]

3 Si un récépissé d'entrepôt négociable est émis par un entrepositaire à l'ordre d'une personne désignée autre que le déposant, l'émission du récépissé au profit de cette personne a, aux fins de déterminer si elle est un porteur protégé, le même effet qu'une cession opérée au profit de cette personne en vertu de l'article 15.

Article 18 – Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable

1. Le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des biens couverts par le récépissé, ainsi que le bénéfice de l'obligation de l'entrepositaire de détenir et de restituer les biens conformément aux conditions du récépissé, libre de toute prétention ou défense de l'entrepositaire ou de toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou défense découlant des conditions du récépissé ou de la présente Loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique même si:

- a) la cession au titulaire protégé ou toute autre cession antérieure est constitutive d'un manquement de la part du cédant;
- b) un ancien porteur du reçu a perdu le contrôle ou la possession du reçu à la suite d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires; ou
- c) les biens ou le reçu ont été précédemment vendus, cédés ou grevés d'une sûreté au profit d'une tierce personne.

3. La propriété et le bénéfice de l'obligation de l'entrepositaire acquis par le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable en vertu du paragraphe 1 ne sont pas soumis à [une réserve de propriété, une sûreté ou un droit équivalent tel que précisé par l'État adoptant] que toute personne peut avoir sur les biens couverts par le récépissé ou en relation avec ceux-ci.

4. La propriété et le bénéfice de l'obligation de l'entrepositaire acquis par le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable en vertu du paragraphe 1 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'une personne autre que le porteur protégé. L'entrepositaire n'est pas tenu de restituer les biens à une personne réclamant en vertu d'un tel jugement, à moins que le récépissé d'entrepôt ne lui soit remis.

SECTION C. SÛRETÉS MOBILIÈRES

Article 19 – Opposabilité d'une sûreté mobilière

Une sûreté mobilière sur un récépissé d'entrepôt négociable peut être rendue opposable aux tiers par:

- a) [inscription dans un registre établi en vertu d'une loi sur les opérations garanties telle que précisée par l'État adoptant;]
- b) la prise de contrôle du récépissé par le créancier garanti dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique; ou
- c) la prise de possession du récépissé par le créancier garanti, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier.

SECTION D. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT D'UN RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT NÉGOCIABLE

Article 20 – Déclarations du cédant d'un récépissé d'entrepôt négociable

Le cédant d'un récépissé d'entrepôt négociable garantit au cessionnaire que:

- a) le récépissé est authentique; et
- b) il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des biens couverts par le récépissé, ou l'efficacité du transfert de propriété du récépissé et des biens qu'il couvre, sauf si ce fait a été accepté par le cessionnaire.

Article 21 – Garantie limitée par des intermédiaires

Nonobstant l'article 20, l'intermédiaire qui se voit confier des récépissés d'entrepôt pour le compte d'autrui ou le recouvrement d'un titre négociable ou d'une autre créance, garantit uniquement du fait de la cession d'un récépissé d'entrepôt négociable qu'il est autorisé à opérer une telle cession.

Article 22 – Le cédant n'est pas un garant

Une personne qui cède un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du seul fait de la cession, l'exécution par l'entrepositaire des obligations liées au récépissé.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPOSITAIRE

Article 23 – Application du présent Chapitre

Les obligations imposées par le présent Chapitre à un entrepositaire s'appliquent si un récépissé d'entrepôt a été émis, même si:

- a) le récépissé n'est pas conforme aux exigences de la présente Loi; ou
- b) l'entrepositaire est en infraction avec une exigence réglementaire applicable.

Article 24 – Devoir de garde

1. L'entrepositaire doit apporter à l'entreposage et à la conservation des biens les mêmes soins qu'apporterait un dépositaire diligent et compétent opérant dans le même secteur d'activité.

2. L'entrepositaire peut modifier l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 en les termes du récépissé d'entrepôt. Toutefois, l'entrepositaire ne peut exclure ou limiter sa responsabilité en cas de dol, de faute intentionnelle, de négligence grave, ou encore de détournement des biens.

Article 25 – Obligation de maintenir séparés les biens

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepositaire doit conserver les biens séparément de manière à en permettre à tout moment l'identification.
2. L'entrepositaire peut mélanger des biens fongibles en une masse de biens de même nature et de même qualité, si le récépissé d'entrepôt le prévoit.

Article 26 – Privilèges de l'entrepositaire

1. L'entrepositaire a un privilège sur les biens et sur tout produit de leur vente afin de garantir le paiement:
 - a) des frais d'entreposage des biens;
 - b) des dépenses imprévues nécessaires à la conservation des biens;
 - c) des dépenses raisonnablement encourues pour la vente des biens conformément à paragraphe 4; et
 - d) des charges ou dépenses similaires dues par le porteur pour d'autres biens détenus par l'entrepositaire, si le récépissé d'entrepôt le prévoit.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le privilège de l'entrepositaire est opposable aux tiers.
3. À l'égard d'un porteur protégé, le privilège est limité à la garantie:
 - a) des frais et dépenses mentionnés au recto de le reçu; ou
 - b) si aucun frais ou dépense n'est précisé, des frais raisonnables pour l'entreposage après la date d'émission du récépissé.
4. L'entrepositaire peut réaliser son privilège comme le permet [toute autre loi pertinente précisée par l'État adoptant].

Article 27 – Obligation de restitution de l'entrepositaire

1. Sous réserve de l'article 30, l'entrepositaire doit restituer les biens au porteur du récépissé d'entrepôt si ce dernier:
 - a) donne à l'entrepositaire l'instruction de lui restituer les biens;
 - b) remet à l'entrepositaire la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt; et
 - c) satisfait au montant garanti par le privilège de l'entrepositaire en vertu de l'article 26.
2. Lors de la restitution des biens, l'entrepositaire doit annuler le récépissé d'entrepôt.

Article 28 – Restitution partielle

1. Sous réserve de l'article 30, l'entrepositaire doit de restituer une partie des biens au porteur si ce dernier:
 - a) donne à l'entrepositaire l'instruction de lui restituer cette partie des biens;

- b) renonce à la possession ou au contrôle du récépissé d'entrepôt; et
- c) satisfait à une proportion correspondante du montant garanti par le privilège de l'entrepositaire en vertu de l'article 26.

2. En cas de restitution partielle des biens, l'entrepositaire doit en faire mention sur le récépissé d'entrepôt avant de rendre la possession ou le contrôle dudit récépissé au porteur.

Article 29 – Fractionnement d'un récépissé d'entrepôt

Sur demande du porteur et à la condition que lui ait été transféré la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt initial, un entrepositaire peut scinder le récépissé en deux ou plusieurs récépissés d'entrepôt qui couvrent l'ensemble des biens couverts par le récépissé d'entrepôt initial.

Article 30 – Causes exonératoires de l'obligation de restitution

L'entrepositaire est exonéré de son obligation de restituer les biens si et dans la mesure où il établit l'une des circonstances suivantes:

- a) la destruction ou la perte des biens pour lesquelles l'entrepositaire n'est pas responsable;
- b) le fait qu'il a déjà vendu les biens pour faire valoir son privilège conformément à l'article 26(4);
- c) le fait qu'il a vendu les biens ou en a disposé d'une autre manière conformément à l'article 31;
- d) qu'il a reçu des réclamations concurrentes concernant les biens non encore tranchées; ou
- e) qu'il lui a été notifiée une décision de justice lui faisant interdiction de restituer ou par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 31 – Résiliation du contrat d'entreposage par l'entrepositaire

1. L'entrepositaire peut exiger le paiement des sommes dues garanties par son privilège ainsi que l'enlèvement des biens en adressant une notification raisonnable à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les biens ou, si l'entrepositaire n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un droit sur les biens, en recourant à une mesure de publicité:

- a) à la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt; ou
- b) si la période d'entreposage a expiré ou si aucune période n'est précisée dans le récépissé d'entrepôt, à la date mentionnée dans l'avis.

2. Si les sommes dues ne sont pas payées et que les biens ne sont pas enlevés avant la date prévue au paragraphe 1, l'entrepositaire peut vendre les biens dans le cadre d'une vente publique ou privée, d'une manière commercialement raisonnable, en adressant une notification raisonnable à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les biens ou, si l'entrepositaire n'a connaissance d'aucune personne revendiquant un droit sur les biens, en recourant à une mesure de publicité conformément à [une autre loi pertinente spécifiée par l'État adoptant la loi].

3. Si les biens, en raison d'une qualité ou d'un état dont l'entrepositaire n'avait pas connaissance au moment du dépôt, présentent un risque, l'entrepositaire peut les vendre dans le cadre d'une vente publique ou privée, d'une manière commercialement raisonnable, en adressant une notification raisonnable à toutes les personnes dont il sait qu'elles revendiquent un droit sur les biens. Si après avoir déployé des efforts raisonnables, l'entrepositaire n'est pas en mesure de vendre les biens, il peut en disposer de n'importe quelle autre façon licite.

[CHAPITRE V

CERTIFICAT DE GAGE] ²

Article 32 – Champ d'application et dispositions générales

1. La présente Loi s'applique également aux certificats de gage.
2. Aux fins de la présente Loi, un certificat de gage est un document sous format électronique ou papier, s'identifiant comme tel, émis et signé par l'entrepositaire et qui satisfait aux exigences de l'article 32.
3. Aux fins de la présente Loi, on entend par "porteur" d'un certificat de gage:
 - a) dans le cas d'un certificat de gage électronique, la personne qui a le contrôle du certificat de gage;
 - b) dans le cas d'un certificat de gage sous format papier émis à l'ordre d'une personne désignée, cette personne ou l'endossataire le plus récent, s'il est en possession du certificat de gage; et
 - c) dans le cas d'un certificat de gage sous format papier émis au porteur ou endossé en blanc, la personne en possession du certificat de gage.
4. L'article 3 s'applique aux certificats de gage de la même manière qu'il s'applique aux récépissés d'entrepôt.

Article 33 – Émission et forme d'un certificat de gage

1. Au moment où il émet un récépissé d'entrepôt négociable, l'entrepositaire doit joindre au récépissé (s'il est sous format papier) ou associer au récépissé (s'il est sous format électronique) un certificat de gage qui contient les mêmes informations que le récépissé d'entrepôt.
2. Les articles 9 à 14 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'ils s'appliquent aux récépissés d'entrepôt.

² Le présent chapitre est proposé aux États adoptants qui souhaitent mettre en œuvre un système de double récépissé d'entrepôt composé d'un récépissé d'entrepôt et d'un certificat de gage. Ce texte a été présenté séparément afin de faciliter l'utilisation de la Loi type par les États qui ne souhaitent pas adopter un système de double récépissé d'entrepôt. Un État qui souhaite adopter un système de double récépissé d'entrepôt pourrait également envisager de rédiger le contenu de ces dispositions dans la partie principale de la Loi type plutôt que de les présenter séparément dans ce Chapitre, afin de faciliter la compréhension et l'utilisation de la Loi type dans cet État.

Article 34 – Effet du certificat de gage

1. Un certificat de gage confère au porteur une sûreté mobilière avec dépossession sur les biens couverts par le récépissé d'entrepôt.
2. Les droits du porteur du récépissé d'entrepôt sur les biens sont soumis aux droits du porteur du certificat de gage.
3. Le titulaire du récépissé d'entrepôt peut payer le montant garanti par le certificat de gage, qu'il soit ou non exigible.
4. En cas de défaut de paiement du montant garanti par un certificat de gage, le porteur du certificat de gage peut réaliser sa sûreté sur les biens en vertu de [autre loi pertinente précisée par l'État adoptant].

Article 35 – Cessions et autres opérations

1. Le certificat de gage peut être cédé en même temps que le récépissé d'entrepôt ou séparément.
2. Le premier porteur d'un certificat de gage qui le cède séparément du récépissé d'entrepôt doit mentionner les informations suivantes dans le certificat de gage:
 - a) le montant garanti par le certificat de gage; et
 - b) la date d'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage
3. Les articles 15 à 22 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'ils s'appliquent aux récépissés d'entrepôt.

Article 36 – Droits et obligations de l'entrepositaire

1. Avant l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire ne peut restituer les biens que sur présentation du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.
2. Après l'échéance du paiement du montant garanti par le certificat de gage, l'entrepositaire doit restituer les biens [sur présentation du certificat de gage, que le récépissé d'entrepôt soit également remis ou non, et/ou comme l'exige le porteur du certificat de gage dans le cadre de la procédure de réalisation du gage].
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, les articles 23 à 31 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt.

CHAPITRE VI

APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Article 37 – Entrée en vigueur

1. La présente Loi entre en vigueur le [date précisée par l'État adoptant].
2. La présente Loi s'applique aux récépissés d'entrepôt [et aux certificats de gage] émis après son entrée en vigueur.

Article 38 – Abrogation et modification d'autres lois

1. [Les lois telles que précisées par l'État adoptant] sont abrogées.
2. [Les lois telles que précisées par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [le texte des modifications pertinentes devant être précisé par l'État adoptant].

PROJET